

Paris, le 27 novembre 2023

Décision du Défenseur des droits n°2023-242

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Saisie par les représentants légaux de M. X et M. Y, alors âgés de 8 ans, sur le déroulement de leurs auditions par la brigade de protection des mineurs, le 24 février 2020 et le respect de leurs droits à cette occasion ;

Après avoir sollicité auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire la communication d'une copie de la procédure judiciaire et des enregistrements audiovisuels des auditions de MM. X et Y ;

Après avoir interrogé la préfecture de police et auditionné Mme Z, brigadière de police ;

Après avoir adressé une note récapitulative à Mme Z, brigadière de police, à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de A, à Monsieur le président du conseil départemental de B et à Madame la présidente du conseil départemental de A, le 28 juillet 2022 ;

Après avoir pris connaissance des observations reçues de l'ensemble de ces interlocuteurs entre août et novembre 2022 ;

Après avoir interrogé la direction des affaires criminelles et des grâces le 11 avril 2023 et avoir pris connaissance de sa réponse reçue le 14 juin 2023 ;

Après consultation des collègues compétents en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité et de défense des droits de l'enfant ;

Constate que le parquet n'a été avisé de cette enquête qu'à son issue et qu'il n'a ainsi pas été mis en mesure de contrôler de manière satisfaisante la procédure d'enquête réalisée ;

Constate que MM. X et Y ont été entendus en qualité de témoins alors même qu'ils étaient mis en cause dans la procédure et que les questions qui leur ont été posées visaient à obtenir des aveux ;

Constate que MM. X et Y ont ainsi été interrogés seuls, sans pouvoir être accompagnés d'un avocat ou d'un représentant légal ;

Considère que le recours au statut de témoin a eu pour effet de restreindre leurs droits par rapport à ceux dont bénéficie un mineur entendu dans le cadre d'une audition libre ou, selon son âge, d'une retenue judiciaire ou d'une garde à vue ;

Considère qu'en convoquant les enfants dans ce cadre, la brigadière de police Z a manqué à son obligation de respect de la loi et a manqué de discernement, obligations déontologiques prévues aux articles R.434-2 et R.434-10 du code de la sécurité intérieure ;

Constate ensuite que les auditions de MM. X et Y, qui se sont tenues dans le bureau de la brigadière de police, ont duré plus de deux heures chacune, sans qu'aucune pause ne leur soit proposée, étant précisé que M. X souffrait d'un trouble de l'attention avec hyperactivité ;

Relève l'utilisation au cours des auditions de X et Y par la brigadière de police de pressions, de culpabilisation et de menaces de « *se fâcher* » si l'enfant ne dit pas la vérité ;

Considère que la brigadière de police Z a ainsi manqué à son devoir de courtoisie, d'exemplarité et de respect de la dignité des personnes, tel que défini par l'article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure ;

Conclut à une atteinte aux droits de MM. X et Y et à leur intérêt supérieur, par la brigadière Z lors de leur audition du 20 février 2020 ;

Par conséquent, recommande au directeur des affaires criminelles et des grâces d'adresser dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente décision, une dépêche aux procureurs généraux et aux procureurs de la République afin de les inviter à retenir le cadre de l'audition libre pour tous les mineurs mis en cause, contre lesquels il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'ils aient commis ou tenter de commettre une infraction, quel que soit leur âge et y compris lorsqu'il s'agit de mineurs âgés de moins de 10

ans pour lesquels une décision de classement sans suite est envisagée en raison de l'irresponsabilité pénale du mineur due à son âge ;

Recommande au ministre de l'intérieur de rappeler à l'ensemble des services de police et de gendarmerie d'entendre les mineurs auteurs de moins de 10 ans contre lesquels il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'ils aient commis ou tenté de commettre une infraction dans le cadre de l'audition libre avec les garanties attachées à ce statut ;

Recommande au garde des Sceaux, ministre de la justice la création d'un statut de témoin mineur afin qu'il puisse être accompagné lors des auditions et que sa particulière vulnérabilité soit prise en compte, tel que préconisé dans son rapport annuel consacré aux droits de l'enfant de 2013 ;

Recommande au ministre de l'intérieur :

- de rappeler à l'ensemble des services de police et de gendarmerie la nécessité d'informer immédiatement les services du parquet mineur de l'ouverture d'enquêtes impliquant des mineurs de moins de 10 ans ;
- de s'assurer que les agents des services de police et de gendarmerie spécialisés dans le traitement des affaires concernant un mineur soient formés à l'audition des mineurs mis en cause, afin que les modalités de celle-ci tiennent compte de l'âge de l'enfant, de son degré de discernement, tout en s'inscrivant dans une recherche de la vérité et d'évaluation d'un éventuel danger pour l'enfant ;

Recommande au ministre de l'intérieur et au garde des Sceaux, ministre de la justice de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les décisions prises par le procureur de la République envers des mineurs mis en cause leurs soient expliquées en des termes adaptés ainsi qu'à leurs représentants légaux ;

Recommande au ministre de l'intérieur de rappeler à la brigadière de police Z les termes des articles susvisés ;

Conformément aux articles 25 et 32 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'intérieur et au garde des Sceaux, ministre de la justice, qui disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître les suites qu'ils donneront à cette décision ;

La présente décision est également adressée à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de A, à Madame la présidente du conseil départemental de A, à Monsieur le président du conseil départemental de B, à Madame Charlotte CAUBEL, secrétaire d'état chargé de l'enfance et aux représentants légaux de MM. X et Y, auteurs de la saisine.

Claire HÉDON

**Recommandations au titre des articles 25 et 32 de la loi organique
n° 2011-33 du 29 mars 2011**

1. La Défenseure des droits a été saisie des difficultés rencontrées par MM. X et Y, alors âgés de 8 ans, quant au déroulement de leurs auditions par la brigade de protection des mineurs de A, le 24 février 2020, et au respect de leurs droits à cette occasion.

I. LES FAITS

2. Le 26 décembre 2019, la brigade de protection des mineurs de A était destinataire d'une main courante rédigée le 12 novembre 2019 par le commissariat de A, selon laquelle, Mme C avait surpris le 19 octobre 2019, une conversation entre deux de ses fils, le plus grand disant au plus petit qu'à l'école deux garçons l'avaient obligé à « *sucer* ».
3. A la demande de sa mère, D, alors âgé de 6 ans, précisait qu'aux toilettes, deux garçons de CE2 l'avaient bloqué et lui avaient demandé de faire une fellation, ce qu'il faisait à chacun, avant que les deux ne s'en fassent une à leur tour en disant « *regarde ça fait rien ça gonfle* »¹. Les deux garçons mis en cause étaient MM. X et Y.
4. La mère indiquait avoir prévenu la directrice de l'école qui transmettait le 5 novembre 2019, avec l'aide de l'infirmière scolaire, une information préoccupante à la Cellule départementale de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) de A. La directrice de l'école recevait les parents de l'ensemble des enfants concernés.
5. A la suite des faits, l'école a mis en place une surveillance particulière auprès de MM. X, Y et D et une surveillance accrue des toilettes de l'école. La directrice apportait une vigilance particulière afin que les classes de CP et de CE2 ne soient pas mélangées notamment sur les temps méridiens. M. D était reçu par la directrice et indiquait ne pas être inquiet de venir à l'école ou d'aller en récréation.
6. La brigade de protection des mineurs décidait d'ouvrir une enquête préliminaire. Aucun avis n'était alors réalisé auprès du parquet.
7. Le 8 janvier 2020, la mère de D était entendue par la brigadière de police, Z. Le même jour, la brigadière de police procédait à l'entretien filmé de D dans son bureau durant vingt-deux minutes.
8. Le 10 janvier 2020, plusieurs constatations et photographies étaient réalisées au sein de l'établissement scolaire des enfants.
9. Le 7 février 2020, le rapport d'examen médical des unités médico judiciaires concluant à l'absence de lésion d'allure suspecte ou traumatique était annexé à la procédure.
10. Les 19 et 20 février 2020, les mères de X et Y recevaient un courriel ayant pour objet « *CONVOCATION B.P.M.* » adressé par la brigadière de police et indiquant sans autre précision de se rendre « *comme convenu ce jour par téléphone* » à la brigade de protection des mineurs le 24 février 2020 à l'heure précisée pour chacun. Ces convocations ne mentionnaient aucun motif et ne précisaient pas sous quel statut les mineurs seraient entendus.

¹ Procès-verbal de saisine du 26 décembre 2019

11. Le 24 février 2020, la brigadière de police procédait à l'audition filmée de Y puis de X alors âgés de 8 ans, dans son bureau pendant plus de deux heures pour chacun, sans la présence d'un représentant légal, d'une personne de leur choix ou d'un avocat.
12. Selon le procès-verbal de synthèse, les mis en cause « *étaient entendus en qualité de témoin au vue de leur jeune âge* »². Néanmoins, les procès-verbaux d'audition des mineurs sont intitulés « *Audition* » et ne font pas référence au statut de témoin.
13. Le 14 mai 2020, le substitut de permanence mineurs, informé de l'enquête et des résultats des investigations, prescrivait la transmission de la procédure en vue d'un classement sans suite pour irresponsabilité pénale des auteurs et renvoi à la CRIP de A pour suites à donner.
14. Renseignements pris auprès des CRIP de A et de B et des familles de X et Y, M. X faisait l'objet d'une évaluation sociale au domicile familial avec une enquêtrice sociale et une psychologue. Cette évaluation sociale a conclu à une absence de danger pour l'enfant. Lors d'un entretien le 20 juillet 2020 au centre d'action sociale de A, deux assistantes sociales donnaient aux parents de X des pistes de suivi pour ce dernier et des conseils éducatifs.
15. Les services départementaux de A et de B, interrogés en raison du lieu de résidence de Y, ne trouvaient aucun dossier sur cette situation. Ainsi, à ce jour, depuis l'information préoccupante du 5 novembre 2019 et l'audition de Y par les services de police en date du 24 février 2020, aucune évaluation sociale n'a été réalisée auprès de cet enfant.
16. A la suite de leurs auditions par les services de la brigade de protection des mineurs, X et Y rentraient chez eux, en larmes et ayant très mal vécu les conditions de ces auditions, indiquant à leurs parents avoir été obligés de mentir car on ne les croyait pas.
17. Les enfants exprimaient l'incompréhension de ce qu'il s'était passé auprès de leurs parents. Ils étaient suivis un temps à l'initiative de leurs parents par des psychologues libéraux. Leur scolarité se déroule sans difficulté ni incident jusqu'à ce jour.
18. C'est dans ce contexte que les parents de MM. X et Y ont saisi en septembre 2020 le Défenseur des droits sur le déroulement des auditions de leurs enfants et afin de savoir si leurs droits avaient été respectés.
19. Il convient de préciser que le jeune X est un enfant en situation de handicap qui souffre de troubles de l'attention avec hyperactivité. Il bénéficiait au moment des faits d'une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et d'une aide humaine mutualisée au sein de son école.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE DEFENSEUR DES DROITS

20. Le Défenseur des droits sollicitait auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire de A l'autorisation d'instruire ces faits en septembre 2020. La procédure étant classée sans suite, la copie de cette enquête et, dans un second temps, la copie des enregistrements audiovisuels des auditions filmées de X et Y et de l'entretien filmé de D étaient transmis au Défenseur des droits en novembre 2020.
21. Lors du visionnage de ces enregistrements, les propos suivants non exhaustivement retranscrits, tenus par l'enquêtrice, ont pu être relevés :

² Rapport de synthèse du 15 avril 2020.

Audition de Y, 1'16"16" : « Je vais pas te tirer les vers du nez à chaque fois Y. La vérité je la connais. (...) tu vas pas mentir éternellement là-dessus. Alors que tu aies menti à la directrice et à ta maman c'est une chose, mais moi je ne suis ni ta maman, ni ta directrice d'école ». (...). T'as pas envie que je me fâche quand même. », « jusque-là je ne me suis pas fâchée pourtant j'aurais pu parce que tu m'as menti ».

Audition de Y, 1'50"13" : « Le menteur Y dans cette histoire c'est toi c'est pas D. Là tu me prends un petit peu pour une idiote quand même ! légèrement. Je peux demander à ma collègue ce qu'elle en pense. On va demander à E, qu'est-ce que t'en penses ?

(réponse de la collègue, « E ») : Je pense qu'il te prend pour une idiote.

Ouais je pense aussi en fait tu vois on est deux adultes, deux policiers à penser que tu me prends pour une idiote. Y ?

Audition de X, 00'48"30 à 00'49"08" : « Alors je te coupe parce que ça encore c'est pas la vérité. Alors moi je vais t'expliquer quelque chose X : comme je te l'ai dit je ne vais pas me fâcher, je vais pas te gronder, je vais pas te punir, mais ce matin j'étais avec Y... et lui Y me dit la vérité, donc je sais ce qu'il s'est passé (...) Donc un moment donné si je te dis que c'est pas la vérité, il faut que t'arrêtes de mentir. Là, il faut vraiment que tu arrêtes de mentir X... la vérité je la connais, d'accord ? »

Audition de X 1'25"30" : « Si tu veux pas que je me fâche Y faut m'aider à pas me fâcher aussi. Je veux bien être patiente mais à un moment donné faut arrêter de se moquer de moi. Moi je veux bien t'aider mais maintenant si tu joues à ça, ça va pas m'aider non plus ! Tu comprends ?!»

22. Au mois d'avril 2021, les services du Défenseur des droits ont sollicité des précisions auprès de la Préfecture de police de A notamment afin de connaître les instructions transmises et consignes données aux fonctionnaires de police s'agissant du traitement de faits impliquant des mis en cause mineurs âgés de moins de 10 ans.
23. Par courrier du 10 juin 2021, la Préfecture de police de A apportait des informations s'agissant des affaires mettant en cause des mineurs de moins de 10 ans, recueillies auprès de la brigade de protection des mineurs de A. Elle indiquait que :

« Lorsque les enfants ont entre 8 et 10 ans, et selon la gravité des faits, le service peut en accord avec le Parquet ouvrir une enquête préliminaire, cela même si cette procédure judiciaire a tout lieu d'être classée in fine du fait de l'irresponsabilité pénale des enfants.

Dès lors, l'enfant est entendu en qualité de témoin et non pas de mis en cause, ce qui n'induit pas la présence d'un représentant légal ou d'un avocat.

Cette procédure a surtout un but pédagogique. Durant son audition, l'enfant a ainsi l'occasion de prendre conscience de ses actes, de s'en expliquer et peut-être de confier qu'il est lui-même victime dans la sphère familiale ».

24. Il était également précisé dans ce courrier que la brigadière de police avait été formée à l'audition spécifique des mineurs et dans le respect du protocole NICHD (National Institute of Child Health and Human Development) en 2017.
25. Le 13 octobre 2021, des agents du Défenseur des droits ont procédé à l'audition de la brigadière de police Mme Z, laquelle était accompagnée de son supérieur hiérarchique, M. F, commandant divisionnaire.

26. Concernant sa démarche auprès de MM. X et Y, la brigadière de police expliquait qu'il était important que les mineurs comprennent la portée de leurs actes pour prévenir la réitération des faits. Elle précisait qu'il convenait de comprendre l'origine des faits et de s'assurer que le mineur mis en cause n'est pas lui-même victime. Interrogée sur la notion de vérité, très présente dans les auditions, elle ajoutait savoir que les enfants mentaient s'agissant de leur implication dans les faits qu'ils niaient tous les deux et qu'elle souhaitait qu'ils libèrent leur parole, en insistant sur le but pédagogique de ces auditions.
27. Le 28 juillet 2022, une note récapitulative reprenant l'ensemble de l'instruction menée et les manquements à la déontologie et atteintes susceptibles d'être relevés par le Défenseur des droits a été transmise à l'ensemble des mis en cause.
28. Faisant suite à la réception de leurs observations, le Défenseur des droits a recueilli les observations de la direction des affaires criminelles et des grâces sur le déroulement de ces auditions et plus particulièrement le statut sous lequel ces enfants avaient été auditionnés. La DACG a répondu par courrier du 14 juin 2023.

III. DISCUSSION

A. Cadre légal applicable

29. L'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant stipule que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Cet article est considéré comme directement applicable en droit interne, par le Conseil d'État et la Cour de cassation³.
- le cadre juridique de l'audition de mineur mis en cause
30. Selon l'article 40 3. de la Convention internationale des droits de l'Enfant (CIDE), « *les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :*
- a) *D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;*
- b) *De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés (...)* ».
31. Aux termes de l'article 122-8 du code pénal applicable au jour des faits, « *Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet* ».

³ Conseil d'État, 22 septembre 1997, n° 161364 ; Cour de Cassation, 1^{ère} chambre civile, 18 mai 2005, pourvois n° 02-16.336 et 02-20.613

32. Ainsi, le droit français admettant l'engagement de la responsabilité pénale d'un mineur, de quelque âge qu'il soit, s'il est capable de discernement, l'audition d'un mineur de moins de dix ans par les forces de l'ordre est légalement possible.
33. L'ordonnance du 2 février 1945, alors en vigueur, prévoit les cadres dans lesquels un mineur de plus de treize ans peut être placé en garde à vue et interrogé, et dans lesquels un mineur de dix à treize ans peut être, à titre exceptionnel, placé en retenue judiciaire et interrogé dans ce cadre.
34. S'agissant des conditions de l'audition libre des mineurs, les textes n'apportent pas de précision sur l'âge minimum du mineur pouvant faire l'objet d'une telle audition. Ainsi, tout mineur mis en cause, et donc également un mineur de moins de dix ans qui, par définition, ne peut être placé en garde à vue ou retenu, peut faire l'objet d'une audition libre. Dans les faits, l'enquête est utilisée bien souvent pour établir plus finement le degré de discernement du mineur.
35. S'agissant de l'audition libre, il convient de préciser qu'à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 8 février 2019⁴ ayant déclaré inconstitutionnel l'article 61-1 du code de procédure pénale relatif à l'audition libre⁵, la loi du 23 mars 2019 a créé l'article 3-1 de l'ordonnance du 2 février 1945⁶ qui est venu encadrer l'audition libre du mineur de plusieurs garanties.
36. Cet article prévoit que « *Lorsqu'un mineur est entendu librement en application de l'article 61-1 du code de procédure pénale, l'officier ou l'agent de police judiciaire doit en informer par tout moyen les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel le mineur est confié.*
37. *Il en est de même lorsqu'il est procédé aux opérations prévues à l'article 61-3 du même code.*
38. *Lorsque l'enquête concerne un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement et que le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat en application des mêmes articles 61-1 et 61-3, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux, qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés en application des deux premiers alinéas du présent article. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas sollicité la désignation d'un avocat, le procureur de la République, le juge des enfants, le juge d'instruction ou l'officier ou l'agent de police judiciaire doit informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office, sauf si le magistrat compétent estime que l'assistance d'un avocat n'apparaît pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec celle-ci, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale ».*
39. Pour information, si le code de justice pénale des mineurs dans ses articles L. 412-1 et L. 412-2 rend la désignation d'un avocat obligatoire, sans exception possible, pour le mineur auditionné librement, il permet toujours l'audition libre d'un mineur mis en cause, de quelque âge qu'il soit.
40. Par ailleurs, l'article D. 411-1 du même code précise désormais que « *la présomption d'absence de capacité de discernement des mineurs âgés de moins de treize ans prévue à l'article L. 11-1 n'interdit pas leur audition au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire dans le cadre d'une audition libre ou d'une retenue ».*

⁴ QPC n°2018-762 du 8 février 2019

⁵ Dans son paragraphe 8, le Conseil constitutionnel a reporté l'abrogation des dispositions contestées au 1^{er} janvier 2020

⁶ En vigueur du 1^{er} juin 2019 au 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de justice pénal des mineurs et des articles L.412-1 et L.412-2 s'agissant notamment de l'audition libre du mineur

41. Enfin l'article L.311-1 du même code prévoit que le mineur a droit à ce que ses représentants légaux soient présents « *lors de ses auditions ou interrogatoires si l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que la présence de ces personnes ne portera pas préjudice à la procédure* ».

- Les conditions d'audition de mineur

42. L'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant stipule que « *1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale* ».

43. Un lien étroit unit l'article 3 de ladite Convention à l'article 12 puisque « *le premier fixe pour objectif de réaliser l'intérêt supérieur de l'enfant et le deuxième définit la méthode pour atteindre l'objectif d'entendre l'enfant ou les enfants. De fait, l'article 3 ne saurait être correctement appliqué si les composantes de l'article 12 ne sont pas respectées. De même, l'article 3 renforce la fonctionnalité de l'article 12, en facilitant le rôle essentiel des enfants dans toutes les décisions intéressant leur vie* »⁷.

44. Concernant plus particulièrement l'audition des mineurs, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a eu l'occasion de préciser qu'« *un enfant ne peut se faire entendre efficacement si le contexte est intimidant, hostile, peu réceptif ou inadapté à son âge. La procédure doit être à la fois accessible et adaptée à l'enfant. Il faut veiller en particulier à offrir à l'enfant des informations qui lui sont adaptées et à l'aider à défendre sa cause, et prêter attention à la mise à disposition d'un personnel spécialement formé, à l'apparence des salles d'audience, à l'habillement des juges et des avocats, et à la présence de paravents et de salles d'attente séparées* »⁸. Le Comité a également précisé que « *Le contexte dans lequel un enfant exerce son droit d'être entendu doit être favorable et encourageant, pour que l'enfant soit assuré que l'adulte responsable de l'audition est prêt à écouter et à examiner sérieusement ce que l'enfant a décidé de dire* »⁹.

45. La nécessité de prendre en considération la vulnérabilité du mineur et son intérêt supérieur est par ailleurs rappelée dans de nombreux textes internationaux et européens¹⁰ qui la déclinent en principes opérationnels et concrets à mettre en œuvre tout au long de la procédure judiciaire¹¹.

- Les obligations déontologiques des fonctionnaires de police

46. En vertu de l'article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure, définissant le cadre général de l'action de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires de police agissent dans le respect des règles du code de procédure pénale en matière judiciaire, ont

⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12 (§ 74)

⁸ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12 (§ 34)

⁹ Ibid (§ 42)

¹⁰ Article 49 du Code européen d'éthique de la police : « *Les enquêtes policières [...] doivent tenir compte des besoins spécifiques de personnes telles que les enfants, les adolescents [...] et s'adapter en conséquence* ».

¹¹ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, transposée en droit interne par la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne

pour mission d'assurer la défense des institutions et des intérêts nationaux, le respect des lois, le maintien de la paix et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens.

47. Par ailleurs, il appartient à tout enquêteur de faire preuve de discernement, de courtoisie, d'exemplarité et de respect de la dignité des personnes dans l'exercice de ses fonctions en tenant compte des vulnérabilités de chacun. Les fonctionnaires de police doivent notamment adapter leur comportement en fonction de l'âge des personnes ou de leur handicap.
48. En ce sens, l'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter* ».
49. L'article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure dispose que « *le policier ou le gendarme est au service de la population. Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement. Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération* ».

B. Analyse juridique

1. L'absence d'avis immédiat au parquet mineur compétent

50. En l'espèce, l'ouverture de l'enquête préliminaire et l'audition de MM. X et Y en qualité de témoin ont été réalisées sans avis préalable adressé au parquet mineur compétent, ce que confirmait la brigadière Z lors de son audition en précisant : « *Là, il n'y avait pas d'ambiguïté, il fallait enquêter* ».
51. Lors de cette audition, le commandant divisionnaire F confirmait que l'information au parquet n'était pas systématique et se faisait selon les dossiers. Il précisait à ce sujet que « *quand il existe des discussions, [ils] contactent le parquet et lorsque c'est évident, [ils] ouvrent immédiatement une enquête* ». Il ajoutait que, selon les dossiers, cette information peut être réalisée au début de l'enquête ou au moment des auditions.
52. Dans son courrier du 10 juin 2021, la Préfecture de police de A indiquait en revanche que l'ouverture d'enquête concernant des enfants âgés de 8 à 10 ans se fait en accord avec le parquet.
53. Par courriel du 17 août 2022, en réponse à la note récapitulative, le procureur de la République adjoint près le tribunal judiciaire de A confirmait que le parquet n'avait pas été informé du déclenchement de cette enquête. Il indiquait que, de manière générale, les parquets n'étaient informés immédiatement des enquêtes préliminaires que pour des faits particulièrement marquants.
54. Il était cependant confirmé dans la réponse de M. G, chef de la brigade des mineurs, du 20 octobre 2022 à cette même note récapitulative, que par courrier du 11 juin 2021, la préfecture de police de A avait pris le soin de préciser que l'ouverture d'enquête concernant des enfants âgés de moins de 10 ans se fait désormais en accord avec le Parquet, ce qui n'était pas forcément le cas auparavant.
55. En l'espèce, le substitut du procureur en charge des mineurs n'a été informé qu'à la fin de l'enquête préliminaire menée par la brigadière de police et à la suite des investigations

réalisées : transports, constatations, réquisitions aux UMJ, renseignements auprès de l'établissement scolaire, auditions de la victime et des mis en cause en qualité de témoins.

56. Or, l'activité des services de police est réalisée sous la direction des magistrats du parquet¹² qui ne peuvent exercer un contrôle vigilant en particulier sur les affaires mettant en cause de très jeunes mineurs que s'ils sont régulièrement informés des actes réalisés par les enquêteurs.
57. Le choix du cadre légal dans lequel l'enfant est entendu pose la question du discernement de l'enfant et de l'opportunité d'une audition dans un cadre de protection de l'enfance ou dans un cadre pénal. C'est la raison pour laquelle cette décision importante doit être soumise, s'agissant de très jeunes mineurs comme c'est le cas en l'espèce, au regard d'un magistrat u parquet.
58. Dans une décision de 2013¹³, le Défenseur des droits avait déjà eu l'occasion de recommander d'appeler l'attention des chefs de parquet sur les mineurs de moins de 10 ans mis en cause et la nécessité de solliciter des forces de sécurité placées sous leur autorité d'être informés préalablement à toute décision les concernant.
59. La Défenseure des droits considère ainsi qu'en l'absence d'avis au magistrat du parquet compétent par les services enquêteurs dès le début de l'enquête préliminaire ou *a minima* avant toute audition de ces mineurs âgés de moins de 10 ans, celui-ci n'a pas été mis en mesure de s'assurer que les modalités de l'enquête et les conditions d'audition des enfants étaient, au regard du jeune âge de ces derniers, respectueuses de leurs droits et conforme à leur intérêt supérieur. La Défenseure des droits relève donc une atteinte aux droits et à l'intérêt supérieur des mineurs concernés.

2. L'audition des mineurs mis en cause en qualité de témoins en raison de leur âge

60. En l'espèce, MM. X et Y ont été « *entendus en qualité de témoin au vue de leur jeune âge* »¹⁴, et ce alors même qu'ils étaient nommément visés par la main courante déposée par la mère de la victime et identifiés dans toute la procédure comme « *auteurs* » ou « *mis en cause* » et qu'ils auraient pu faire l'objet d'une audition libre alors encadrée par l'article 3-1 de l'ordonnance du 2 février 1945.
61. Dans son courrier du 10 juin 2021, la Préfecture de police de A confirme qu'un enfant mis en cause, âgé de 8 à 10 ans, « ***est entendu en qualité de témoin, ce qui n'induit pas la présence d'un représentant légal ou d'un avocat*** ». La Préfecture de police précisait que « *cette procédure a surtout un but pédagogique. Durant son audition, l'enfant a ainsi l'occasion de prendre conscience de ses actes, de s'en expliquer et peut-être de confier qu'il est lui-même victime dans la sphère familiale* ».
62. Ceci a été confirmé par la brigadière de police Z et le commandant divisionnaire F lors de leur audition par les services du Défenseur des droits.
63. Le commandant divisionnaire F précisait que « *c'est faussé dès le départ car il y une irresponsabilité pénale et que comme il n'y aura pas de suites pénales, l'enfant du fait de son jeune âge est entendu en qualité de témoin. Dans ce cadre aucun texte nous oblige à les entendre accompagnés et on sait que s'ils le sont, ils ne parleront pas. Or notre intérêt, c'est*

¹² Article 12 du code de procédure pénale : « *La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.* »

¹³ Décision MDS-MDE 2013-40 du 26 mars 2013,

https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=9906&opac_view=-1

¹⁴ Rapport de synthèse du 15 avril 2020

que l'enfant comprenne la gravité des faits et de savoir s'il est victime d'un de ses parents. (...) il ne peut pas être mis en cause du fait de son jeune âge et de l'irresponsabilité pénale, on utilise cet artifice juridique de l'entendre en qualité de témoin ».

64. Ainsi, les droits des mis en cause ne leur ont pas été notifiés et ils n'ont pas pu être accompagnés ni par un avocat, ni par leurs représentants légaux. Sur ces points, la brigadière Z a indiqué lors de son audition que l'accompagnement des enfants n'avait été proposé ni aux mineurs, ni à leurs représentants légaux *« parce que cela peut altérer le discours du mineur, il peut être mutique si le parent est dans la pièce ».*
65. Or, après analyse de la procédure pénale et visionnage des enregistrements audiovisuels, il apparaît que ce cadre juridique était inadapté.
66. En effet, le contenu des entretiens menés auprès de X et Y montrent qu'ils ont été entendus comme de véritables mis en cause.
67. Lors des auditions, les questions qui leur sont posées ont clairement pour objectif la recherche d'aveux de leur part, en leur indiquant qu'ils mentent et que la vérité est connue des enquêteurs suite à l'audition de la victime, le jeune D.
68. Il est par ailleurs fait référence dans toute la procédure à X et Y avec les termes *« auteurs »* ou *« mis en cause »*.
69. Le recours au statut de témoin a eu pour effet de restreindre leurs droits par rapport à ceux dont bénéficie un mineur entendu dans le cadre d'une audition libre ou, selon son âge, d'une retenue judiciaire ou d'une garde à vue, et ainsi de les placer dans une situation moins favorable et ne prenant aucunement en compte leur particulière vulnérabilité.
70. En ce sens, lors de ces auditions de plus de deux heures, X et Y ont été reçus seuls, sans pouvoir être accompagnés, ni par leurs représentants légaux, auxquels cela n'a pas été proposé, ni par un avocat.
71. En tout état de cause, le caractère pédagogique que pourrait prendre l'audition de police de mineurs à travers notamment la formulation des questions posées, ne doit pas prendre le pas sur le cadre procédural retenu et le respect des droits des mineurs ainsi mis en cause.
72. Dans sa réponse en date du 17 août 2022 à la note récapitulative transmise, le procureur de la République adjoint près le tribunal judiciaire de A, indique également que s'agissant de la décision d'entendre les mineurs en qualité de témoins, *« l'enfant de 8 ans a certes été entendu seul et sans la présence de sa mère dans la salle d'audition (et sans notification des droits). Mais il s'agit en effet de la pratique courante car on sait que compte tenu de l'âge et de la capacité de discernement, l'irresponsabilité est retenue »*. Il ajoute que la mère pouvait si elle le souhaitait interrompre l'audition, si elle estimait celle-ci trop longue.
73. Néanmoins, il est intéressant de souligner qu'en l'espèce, durant ces auditions, la brigadière de police ne semble pas avoir posé de question permettant d'établir le discernement des enfants. De la même manière, elle n'a pas non plus recherché d'élément de danger éventuellement présents dans la vie de ces enfants, ni à les faire parler ou se confier sur leurs vécus et leurs difficultés, contrairement à ce qui est affirmé.
74. Au regard de ces réponses, le Défenseur des droits a souhaité obtenir l'éclairage de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la justice.
75. Par courrier du 14 juin 2023, la DACG a pu préciser au Défenseur des droits qu'un autre régime, à savoir celui de l'audition libre, était bien mobilisable afin d'entendre des personnes

à l'égard desquelles il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et cela tant sous l'empire de l'ordonnance du 2 février 1945 qu'en application du code de justice pénale des mineurs entré en vigueur entre temps.

76. Ainsi, le directeur des affaires criminelles et des grâces a indiqué qu'à la lumière de ces éléments, il entendait adresser une dépêche aux procureurs généraux et aux procureurs de la République afin de les inviter à retenir le statut de mis en cause pour tous les mineurs contre lesquels il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'ils aient commis ou tenté de commettre une infraction, y compris lorsqu'il s'agit de mineurs âgés de moins de 10 ans pour lesquels une décision de classement sans suite est envisagée en raison de l'irresponsabilité pénale du mineur due à leur âge.
77. Il précise que cette qualité de mis en cause permet d'entendre systématiquement les mineurs de moins de 10 ans sous le régime de l'audition libre, afin qu'ils puissent bénéficier de l'assistance d'un avocat et être accompagné de leurs représentants légaux.
78. Il conclut qu'il « *apparaît en effet nécessaire que ces mineurs, particulièrement vulnérables au regard de leur âge, soient accompagnés lors de leur audition devant les services de police ou de gendarmerie* ».
79. Les faits de la présente espèce témoignent du malaise dans lequel se trouvent les professionnels qui procèdent à une audition dans un cadre pénal d'un très jeune enfant, que tous les acteurs considèrent, avant même son audition, comme irresponsable pénalement.
80. L'audition pénale se voit en effet assigner des objectifs multiples de pédagogie, de protection de l'enfance, de recherche de la vérité. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour laquelle, le Défenseur des droits dans son avis 20-09¹⁵ avait indiqué être favorable à l'irresponsabilité pénale des mineurs de moins de 13 ans mis en cause dans une affaire à caractère pénal, qui ne pourraient alors être entendus que dans le cadre d'une enquête sur l'enfance en danger, et faire l'objet de mesures d'assistance éducative.
81. En l'état du droit actuellement en vigueur, lequel pose une présomption simple d'irresponsabilité pénale des mineurs de moins de 13 ans, la Défenseure des droits souligne que les instructions envisagées par la DACG auraient le mérite de reposer plus clairement le cadre dans lequel doivent être entendus les enfants dès lors qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'ils aient commis ou tenté de commettre une infraction. Le choix de l'audition libre permet de resituer l'intervention des forces de l'ordre, dont l'objectif n'est pas de faire de la pédagogie auprès de l'enfant, mais bien d'évaluer son discernement s'il est âgé de moins de 13 ans, de rechercher la vérité sur les faits et de s'assurer de l'absence de danger, auquel le mineur mis en cause serait le cas échéant lui-même confronté, dans le cadre d'une audition dont les modalités sont adaptées à l'âge du mineur.
82. Par ailleurs, cette situation vient de nouveau souligner l'absence de garantie procédurale attachée au statut juridique de l'enfant témoin. La Défenseure des enfants avait déjà alerté le Garde des Sceaux en mars 2011 sur l'absence de dispositif particulier tenant à la prise en compte de la minorité du témoin d'une infraction. Le Défenseur des droits a également soulevé cette difficulté dans son rapport de 2013 consacré aux droits de l'enfant et formulé une proposition n°4 tendant à conférer à l'enfant témoin un statut juridique précis qui lui garantisse des droits et prenne en compte la vulnérabilité due à sa minorité dans les affaires les plus graves et encourageait l'enregistrement de ces auditions d'enfant témoins¹⁶. Le Défenseur des droits a de nouveau, dans une décision de 2019¹⁷, formulé des recommandations aux ministres

¹⁵ https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=35435&opac_view=-1

¹⁶ https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=9301&opac_view=-1

¹⁷ Décision n°2019-133 du 24 juillet 2019

de l'intérieur et au garde des Sceaux, destinées à améliorer le respect des droits des enfants témoins et considère qu'il est aujourd'hui urgent d'apporter des évolutions procédurales liées au statut juridique de l'enfant témoin.

83. Eu égard à l'ensemble de ce qui précède, la Défenseure des droits considère que la brigadière de police Z a manqué à son obligation de respect de la loi et a manqué de discernement en convoquant des enfants de 8 ans pour les entendre en qualité de témoins alors même qu'ils étaient nommément mis en cause et que les questions qui leur ont été posées visaient à obtenir des aveux, et ce, sans en aviser le parquet.
84. Partant, la Défenseure des droits relève des manquements aux articles R. 434-2 et R.434-10 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de la brigadière de police et une atteinte aux droits et à l'intérêt supérieur des mineurs concernés.

3. Le déroulement de l'audition des mineurs

85. En l'espèce, les auditions des mineurs mis en cause réalisées par la brigadière de police Z ont été particulièrement longues pour avoir duré plus de deux heures chacune et sans qu'aucune pause ne soit proposée aux enfants. Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, la brigadière expliquait que les enfants n'avaient pas demandé de pause et que les auditions avaient été particulièrement longues car les enfants niaient les faits.
86. Il convient de rappeler que X souffrait d'un trouble de l'attention avec hyperactivité et était déjà sous traitement à l'époque des faits.
87. La brigadière de police Z indiquait ignorer le trouble dont souffrait X à l'époque des faits et précisait de manière générale ne pas questionner les parents avant une audition de mineur sur l'existence d'un éventuel handicap de l'enfant.
88. Dans sa réponse à la note récapitulative, le procureur de la République adjoint de A précise que la mère n'avait pas informé l'enquêtrice du handicap dont souffrait son fils et pouvait de surcroît interrompre cette audition si elle la trouvait trop longue.
89. Il semble au contraire que ce soit aux services de police de proposer aux enfants de faire des pauses et de préparer ces auditions de mineur en s'informant auprès des parents de leur capacité à supporter une telle audition ainsi qu'à l'existence de difficultés particulières ou de handicap existant afin d'adapter les conditions d'audition.
90. Par ailleurs, en l'espèce, l'ensemble des mineurs, victime comme mis en cause, ont été auditionnés dans le bureau de la brigadière de police et non dans une salle adaptée à de telles auditions, comme prévu par les textes et préconisé par les guides diffusés et formations dispensées.
91. La brigadière de police Z a précisé lors de son audition par les services du Défenseur des droits que le service disposait d'une salle Mélanie dont « *l'utilisation se fait par rapport à l'âge de l'enfant et selon l'appréciation de l'enquêteur* ».
92. Lors de l'audition de Y, une collègue de la brigadière auditionnait un autre mineur dans la même pièce. Interrogée sur ce point, la brigadière Z a répondu : « *cela arrive, moi cela ne me dérange pas. Je suis focus sur mon audition* ».
93. Dans sa réponse à la note récapitulative du Défenseur des droits, le procureur de la République adjoint de A précise que la durée des auditions démontre qu'il est possible de procéder à des auditions dans les bureaux, les locaux en question n'étant pas comparables à

ceux d'un vieux commissariat. Les conditions matérielles ne semblent donc selon lui pas objectivement critiquables.

94. Néanmoins, il ne semble pas qu'une telle pratique favorise la libération de la parole d'un enfant, d'autant plus que selon la brigadière, le but des auditions était également de permettre au mineur de « *confier qu'il est lui-même victime dans la sphère familiale* ».
95. En outre, lors du visionnage des enregistrements audiovisuels des auditions de X et Y, le Défenseur des droits a relevé l'utilisation de pressions, de culpabilisation et de menaces de « *se fâcher* » si l'enfant ne disait pas la vérité.
96. Ces méthodes semblent inappropriées à l'audition d'un mineur de 8 ans, et contradictoire avec le choix d'une audition en qualité de témoin, « *du fait de son jeune âge* », dans un but « *pédagogique* » et lui permettant de révéler s'il est lui-même victime.
97. En outre, les méthodes utilisées ne permettent pas d'évaluer le discernement du mineur qui constitue pourtant un élément essentiel permettant au magistrat du parquet de prendre sa décision sur la suite de la procédure pénale.
98. Enfin, il ressort de ce visionnage que les préconisations du protocole NICHHD consistant notamment dans l'utilisation de questions ouvertes, le respect du libre récit du mineur n'a pas été totalement appliqué en l'espèce. En ce sens, l'enquêtrice indiquait notamment à plusieurs reprises connaître la vérité. Lors de son audition, la brigadière Z a d'ailleurs affirmé que les enfants mentaient.
99. En conséquence, la Défenseure des droits considère que la brigadière de police n'a pas adapté la méthode d'audition employée au jeune âge des mineurs, à la nature des faits dénoncés et au cadre légal choisi, à savoir l'audition de témoin.
100. La Défenseure des droits relève ainsi un manquement à l'obligation de courtoisie, d'exemplarité et de respect de la dignité des personnes tel que défini par l'article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'une atteinte aux droits et à l'intérêt supérieur des enfants concernés de la part de la brigadière de police Z qui a usé de pressions sur des mineurs âgés de 8 ans, entendus en qualité de témoins dans des conditions inadaptées. Elle recommande par conséquent que ces textes soient rappelés à la brigadière de police Z.
101. La Défenseure des droits recommande également de s'assurer que les agents des services de police et de gendarmerie spécialisés dans le traitement des affaires concernant les mineurs soient formés à l'audition des mineurs mis en cause, afin que les modalités de celle-ci tiennent compte de l'âge de l'enfant, de son degré de discernement, tout en s'inscrivant dans une recherche de la vérité et d'évaluation d'un éventuel danger pour l'enfant.

4. Sur l'absence d'explication aux mineurs concernés sur les suites données

102. En réponse à la note récapitulative transmise, la directrice des solidarités de la ville de A a indiqué que le 27 mai 2020, la CRIP de A avait été saisie par le parquet des mineurs pour mener une évaluation des deux enfants, toutefois, Y étant à l'époque domicilié dans le département de B, la CRIP de A n'était pas territorialement compétente pour l'évaluation le concernant et l'a immédiatement signalé au parquet.
103. Une évaluation a été engagée pour X. Les faits ont été repris avec lui ainsi que ses parents. A l'issue de l'évaluation, il n'a pas été conclu à la nécessité d'une mesure d'assistance éducative. Les parents de X ont été orientés vers des espaces de parole de type médiation familiale et la poursuite des suivis engagés a été préconisée. Les parents de X ont été reçus

le 5 octobre 2020 pour la restitution de l'évaluation et la présentation des orientations proposées. Au cours de cet entretien ils se sont dits favorables à la mise en place d'une médiation familiale.

104. Les services de l'aide sociale à l'enfance de B nous ont indiqué n'avoir aucune trace de demande d'évaluation concernant Y.
105. Après instruction de ce dossier, il n'a pas été possible de savoir à quel niveau l'information concernant le jeune Y s'était perdue.
106. A ce jour, aucune évaluation sociale concernant Y n'a été réalisée et aucun service n'est revenu vers cet enfant ou ses parents.
107. MM. X et Y ont exprimé, par l'intermédiaire de leurs parents, l'incompréhension de la procédure pénale menée qui leur apparaissait disproportionnée par rapport aux suites qui ont pu être données à savoir un classement sans suite pour irresponsabilité pénale et renvoi à la CRIP pour suites à donner.
108. Il est important de relever qu'en l'espèce ni les parents, ni les mineurs concernés n'ont été informés des décisions prises les concernant, si bien qu'ils n'en ont pas compris le sens.
109. Il ressort de l'instruction du Défenseur des droits que les services enquêteurs comme les services du parquet, n'ont pris ni le temps, ni le soin de s'entretenir avec ces deux enfants ou leurs représentants légaux pour leur expliquer les suites données à l'enquête pénale, ce qui est à tout le moins contraire à l'objectif pédagogique pourtant affirmé par les services enquêteurs comme les services du parquet.
110. Sur ce point le procureur de la République adjoint de A précise simplement qu'il n'est pas prévu par le code de procédure pénale que les mis en cause soient avisés des décisions de classement.
111. En effet, l'article 40-2 du code de procédure pénale prévoit seulement l'information des plaignants et des victimes par l'envoi d'un avis de classement sans suite.
112. Néanmoins, l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant affirme le droit pour l'enfant, dans toute question ou procédure le concernant, d'exprimer librement son opinion et de voir son opinion prise en considération. Le Défenseur des droits a eu l'occasion d'y consacrer son rapport annuel 2020 relatif aux droits de l'enfant intitulé [« prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte »](#)¹⁸.
113. Ainsi, s'agissant de mineurs auteurs comme victimes et afin de préserver leur rapport à la justice, il est impératif que les décisions prises à leur égard soient comprises par eux et leur soient explicitées en des termes adaptés à leur âge.
114. La Défenseure des droits considère qu'en l'absence d'information et d'explication sur les décisions prises et les suites données à leurs situations aux enfants concernés, les services de police et les services du parquet ont porté atteinte à leurs droits et n'ont pas pris en compte leur intérêt supérieur.

¹⁸ https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=35143&opac_view=-1